

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 04 novembre 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24 - 549

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAM

Zone Industrielle - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0005702974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2024 dans l'établissement SICAM implanté Zone Industrielle 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. L'inspection a été annoncée le 23 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAM
- ZI « La Glacière » - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0005702974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société SICAM exerce à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE des activités de fabrication d'engrais minéraux et de stockage d'engrais liquides. Ses installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 18 novembre 1981 et arrêté préfectoral du 6 novembre 1986. Cette société appartient au groupe VIVESCIA.

Les activités de fabrication autorisées mettent en œuvre un procédé de fabrication à partir de produits reçus sur place, par camions ou par wagons. Il s'agit :

- de Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (ou NASC),
- d'urée sous forme solide, stockée au sein de cases de stockage,
- de sulfate d'ammonium sous forme solide, stocké au sein de cases de stockage,
- de thiosulfate sous forme liquide, stocké au sein de deux cuves de 50 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Déclaration d'antériorité du 21/08/2017	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.2
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 06/12/2016, Annexe I – point 3.5 alinéa 1
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de ce site ont évolué, ainsi que sa situation administrative. Toutefois l'exploitant n'a pas réalisé les démarches administratives nécessaires (porter-à-connaissance, cessations partielles). Des cuves sont hors d'usage. Cependant, elles sont encore présentes et rien ne permet de s'assurer qu'elles ne peuvent pas être remises en fonctionnement. Par ailleurs, la réfection de l'étanchéité et de l'intégralité des rétentions doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 21/08/2017			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée : Les installations déclarées dans le courrier de demande de bénéfice des droits acquis du 21 août 2017 sont les suivantes :			
Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2175	Engrais liquide Quantité supérieure à 500 m ³	2 cuves de 4 000 m ³ 6 cuves de 160 m ³ 10 cuves de 50 m ³ 2 cuves de 1 000 m ³ TOTAL : 11 460 m ³	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux (...) Puissance inférieure à 40 kW	2 mélangeurs de 15 kW TOTAL : 30 kW	NC
4701	Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids Quantité inférieure à 100 t	2 cuves de 40 m ³ / d=1,41 soit 56 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques Quantité inférieure à 50 t	Cuve de 3 m ³ estimée à 3 tonnes	NC
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium	<i>Non soumis car uniquement mélange et dilution (absence de réactions chimiques)</i>	NC
Constats : Les seules opérations réalisées aujourd'hui sont : <ul style="list-style-type: none">• le mélange de solutions d'engrais liquides ou la dissolution d'engrais solides dans des solutions azotées avec, le cas échéant, l'ajout de thiosulfate,• le stockage d'engrais solides ou liquides. Par conséquent, l'inspection des installations classées note que les activités exercées sur ce site diffèrent de celles historiquement autorisées. Cependant aucun dossier n'a été transmis à la préfecture afin de porter à la connaissance de M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, les modifications apportées.			
L'état des stocks fait état d'une capacité maximale de stockage de : <ul style="list-style-type: none">• 7 350 t d'engrais liquide soumis à la rubrique 2175 à déclaration• 500 t d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III (non classé)• 1 250 t d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV (non classé)• 500 t de produits combustibles non classé, référencés 1510 Z			

Pour la rubrique 2175 relative aux engrais liquides :

Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 déclasse les installations soumises à autorisation sous le régime de la déclaration. Les 20 cuves sont vues. Toutefois l'exploitant a indiqué que les 6 cuves de 160 m³ et les 2 cuves de 4 000 m³, implantées dans la rétention gérée communément avec SEVEAL, ne sont plus utilisées.

Lors de la visite, il a été également constaté la présence de 2 cuves de thiosulfate, sous les dénominations commerciales de « ATS » et « Bluesulfate » à hauteur respectivement de 416 t et 13,7 t. Les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits ont été consultées : elles ne contiennent pas de mention de danger. L'exploitant a indiqué qu'il classait uniquement les solutions azotées dans la rubrique 2175 « engrais liquides ». Cependant les solutions à base de thiosulfate restent des engrais liquides. Elles doivent donc être incluses dans cette rubrique.

Par ailleurs, l'état des stocks indique une capacité maximale de stockage pour les cuves CU1, CU2, CU4, CU5, CU6 avec 3 cuves de 1 000 t, de 2 cuves de 5 200 t et de 2 cuves de 208 t.

L'inspection des installations classées note une incohérence entre la capacité maximale de gestion du site (7 350 t) au titre de la rubrique 2175, la capacité maximale de stockage présentées par cuves dans l'état des stocks par produits (13 608 t) et le volume autorisé (11 460 m³) ; et ce, d'autant plus si on tient compte des cuves déclarées hors d'usage : - 8 960 m³, soit 2 500 m³ de stockage utilisable pour la rubrique 2175 pour des engrais liquides d'une densité comprise entre 1,2 et 1,3. Par conséquent, l'exploitant devra se positionner sur le volume des cuves utilisables et réaliser une cessation partielle sur celles le nécessitant.

Pour la rubrique 4702 relative aux engrais solides :

Lors de la visite, l'état des stocks établi par rubrique fait état de 255 t d'engrais relevant de la rubrique 4702.II, dont 3 t d'engrais contenant plus de 28 % de nitrate d'ammonium, et de 178,8 t d'engrais relevant de la rubrique 4702.IV. Le site est bien non classé au titre de cette rubrique, lors de la visite.

Cependant l'inspection des installations classées remarque que la capacité maximale de stockage d'engrais contenant une teneur en ammonitrates supérieure à 28 % (référencée 4702.II WT) est indiquée à hauteur de 500 t, ce qui classerait alors le site à déclaration avec contrôle pour la rubrique 4702 - I, II et III (avec un seuil fixé à 250 t).

Pour la rubrique 1510 relative aux entrepôts :

L'exploitant indique que, selon le positionnement de la profession, les engrais minéraux solides (référencés NC_Engrais et 4702.TZ) ne sont pas comptabilisés dans le total des matières combustibles. Or l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts définit précisément les matières incombustibles comme des "matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement".

Par conséquent, l'exploitant devra démontrer le caractère incombustible des engrais minéraux. Le cas échéant et si l'entrepôt n'est pas classé au titre d'une unique rubrique, il devra se positionner au regard de la rubrique 1510, en y incluant les produits référencés NC_Engrais et 4702.TZ.

Pour la rubrique 4701 relative aux solutions chaudes de nitrate d'ammonium:

La déclaration d'antériorité mentionne pour la rubrique 4701 un volume de 80 m³. La quantité visée à la rubrique 4701 est donc 1,41x80=112,8 t correspondant au régime de la déclaration avec contrôle, régime acté lors de la visite d'inspection de 2017. Les 2 cuves sont toujours présentes, bien qu'une partie des installations ait visiblement été démantelée. Elles sont vides (trou d'homme à la base ouvert). L'exploitant a confirmé que le NASC n'était plus utilisé depuis plusieurs années sur le site. Cependant, aucune cessation partielle d'activité n'a été transmise à l'Administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- procéder à une cessation partielle des installations qui le nécessitent
- se positionner au regard des rubriques 1510 « entrepôts couverts », 2175 « engrais liquides et 4702 - I, II et III « engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium »

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Surveillance de l'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

2 salariés travaillent sur site durant les horaires d'ouverture (8h-12h / 13h30-17h30). Leur suivi de formation a été présenté. Les formations suivies sont en lien avec la conduite des installations et avec les dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. Les formations suivies en 2022 et 2023 portent sur les risques industriels, l'habilitation électrique, la maintenance, la manipulation des extincteurs. Le plan de formation prévoit un recyclage quinquennal.

Toutefois le document attestant de la nomination du responsable de site est absent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le document attestant de la nomination du responsable de site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont présentes sur site. Elles ont pu être consultées par l'inspection des installations classées. Elles sont également consultables à distance par l'application dédiée. L'affichage des produits stockés en cuves est à revoir (nom et symboles de dangers). Ils sont soit absents, soit difficilement visibles sans entrer dans la rétention. L'inspection des installations classées note la présence d'affichages obsolètes faisant référence à des produits qui ne sont plus et ne seront plus utilisés sur site, selon les déclarations de l'exploitant, tels le NASC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des photographies de la signalétique mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/12/2016, Annexe I – point 3.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...]. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks du 18 octobre 2024 fait état de : <ul style="list-style-type: none">• 39,6 t d'engrais combustibles (organiques)• 525,7 t d'engrais liquide relevant de la rubrique 2175• 252 t d'engrais relevant de la rubrique 4702-II• 178 t d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV• 120,5 t d'engrais minéraux que l'exploitant considère comme non-classé. Sous le hangar, la quantité stockée est de 593,9 t d'engrais solides, classés et non classés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le site est propre, bien que vieillissant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Les bacs de rétention sont vides. Leurs volumes sont proportionnés aux volumes des cuves implantées. Quelques fissures dans le sol sont toutefois visibles sur les cuvettes de rétention en béton, implantées à proximité du bâtiment. La bâche du bassin de rétention, utilisé communément avec SEVEAL, présente, en partie haute, plusieurs coupures impactant l'étanchéité de l'ouvrage. De plus, la berge est affectée en plusieurs lieux par des affaissements de terrain, certains étant dus à des terriers de lapins. Par conséquent, l'intégrité et de l'étanchéité du bassin de rétention sont remises en cause. L'exploitant a déclaré que les cuves associées à ce bassin n'étaient plus utilisées. Cependant les cuves n'étant pas démantelées, les barrières de sécurité telles que la rétention doivent rester opérationnelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entretien de l'intégrité et de l'étanchéité des rétentions est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois